

FIXER LES PRÉROGATIVES DE L'USUFRUITIER ET DU NU-PROPRIÉTAIRE SUR LES DROITS SOCIAUX

Données clés

En 2024, ont été constituées :

- 75.817 SCI ;
- 76.475 SARL ;
- 203.986 SAS

Source Infogreffe et CNGTC

- Si certaines de ces sociétés sont des structures individuelles ou des sociétés composées d'associés n'ayant pas de lien familial, la pratique notariale fait le constat récurrent que nombre de sociétés réunissent des membres d'une même famille. On songe évidemment aux SCI qui détiennent un patrimoine immobilier familial ou encore aux SARL ou SAS qui détiennent l'outil professionnel exercé en commun par les membres d'une même famille.
- La multiplication des sociétés a favorisé les hypothèses dans lesquelles un démembrement de propriété est susceptible de concerner des droits sociaux, que ce démembrement résulte du décès d'un associé ou d'une transmission patrimoniale anticipée.

La présence d'un démembrement de propriété sur des droits sociaux n'est pas sans poser des difficultés juridiques et fiscales. En effet, à l'heure actuelle, le Code civil ne fixe pas de régime général du démembrement de propriété sur des droits sociaux. Cette absence de réglementation est source d'une importante insécurité juridique.

Notamment, des questions juridiques dont l'énoncé est pourtant simple, entraînent des réponses très incertaines.

- Qui de l'usufruitier ou du nu-proprétaire peut appréhender les sommes placées en report à nouveau ?
- Qui de l'usufruitier ou du nu-proprétaire peut disposer des sommes affectées dans le fonds de réserve ?
- En cas de vente d'un actif social, quels sont les droits de l'usufruitier et du nu-proprétaire sur le résultat exceptionnel constitué par le prix de vente ?
- En cas de réduction de capital, quels sont les droits respectifs de l'usufruitier ou du nu-proprétaire ?

Ces questions sont source d'un contentieux intarissable tant sur le plan juridique (la question de la répartition des droits peut envenimer les rapports entre usufruitier et nu-proprétaire) que sur le plan fiscal (une somme qui doit revenir à l'un des titulaires de droit démembré mais qui est appréhendée par l'autre peut être considérée comme une donation indirecte). Les dispositions de l'article 774 bis du C.G.I sur la non-déductibilité des dettes de quasi-usufruit a renforcé les incertitudes fiscales.

A cela s'ajoutent des questions épineuses qui viennent inévitablement à l'esprit lorsqu'on essaie de tirer les conséquences de la jurisprudence de la Cour de cassation ayant décidé que l'usufruitier ne dispose pas de la qualité d'associé.

- L'usufruitier est-il soumis à la procédure d'agrément des associés ?
- L'usufruitier peut-il détenir un compte courant d'associé ?

LE 121^e CONGRÈS DES NOTAIRES DE FRANCE PROPOSE :

ADOPTÉE

- Que soit inséré au Titre IX du Livre 3 du Code civil intitulé « De la société », un corps de règles destiné à réglementer les droits respectifs de l'usufruitier et du nu-proprétaire de droits sociaux.
- Qu'il soit notamment prévu dans ce corps de règles :
 1. Que l'usufruitier dispose du droit d'appréhender les sommes placées en report à nouveau ;
 2. Que les sommes affectées en réserve reviennent à l'usufruitier sous la forme d'un quasi-usufruit légal, sauf convention contraire ;
 3. Que l'appropriation du prix de vente d'un actif social suppose de distinguer la partie du prix constitutive d'un résultat de celle correspondant à une réduction de capital.